

- 8.4. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État, contre la présente décision, par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Conformément aux Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État, Section du contentieux administratif, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, doit être saisi dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision, par une requête signée par le requérant ou par un avocat et recommandée à la poste ou déposée par voie électronique sur <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> (à l'aide d'une carte d'identité eID belge et dans le respect des conditions prévues). Pour en savoir plus : <http://www.raadvst-consetat.be>.

Namur, le 25 avril 2024.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/202806]

**Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département de la Nature et des Forêts  
Direction des ressources forestières. — Plans d'aménagement forestier**

CHINY. — Un arrêté communal du 22 avril 2024 adopte le Plan d'aménagement des bois communaux de Chiny, tel qu'il est contenu dans la délibération du conseil communal du 22 avril 2024.

Ledit Plan d'aménagement forestier peut être consulté auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon et auprès de l'administration communale de et à Chiny.

Déclaration environnementale relative à l'adoption du Plan d'aménagement des bois communaux de Chiny :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Chiny (3 232,82 ha), on retiendra les éléments suivants : 5 sites Natura 2000 (87 de la propriété, soit 2 829 ha), 79,56 ha de réserves intégrales (soit 2,5 de la propriété et 3,2 des peuplements feuillus), protection de l'eau (5,32 de la propriété, soit 172,16 ha), protection des sols (234,91 ha, soit 7,27 de la propriété), protection des pentes (256,88 ha, soit 7,94 de la propriété). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité,...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Chiny tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.